

AMAP de la COISE

Association Pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne

Statuts

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une Association, conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, et établissent les présents statuts :

Article 1 - Dénomination

La dénomination est : Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne de la Coise
Son sigle est : AMAP de la COISE.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, conformément à la charte des AMAP, de recréer du lien social entre consommateurs et agriculteurs, de promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine, à travers une information citoyenne et le soutien à des agriculteurs de proximité s'engageant dans cette démarche, de faciliter l'accès et l'éducation à une alimentation issue de cette agriculture.

L'AMAP de la COISE souhaite favoriser l'agriculture biologique et les projets de conversion BIO, et privilégier autant que possible les productions locales.

Article 3 - Siège Social

Son siège social est situé au domicile du président, qui doit être dans l'arrondissement de Montbrison (Loire).

L'association a le choix de l'adresse où le siège est établi, ainsi que celui de son secrétariat.

L'un et l'autre pourront être transférés sur simple décision du conseil d'administration et peuvent être dissociés.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Membres de l'association , admission, radiation

Pour être membre de l'Association, il faut adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts et le règlement intérieur, et adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les Assemblées Générales précédentes.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission, le décès ou par la radiation prononcée par Conseil d'administration pour le non paiement des cotisations ou pour motif grave (le membre concerné ayant préalablement été entendu).

Chaque membre remplit un bulletin d'adhésion par lequel il s'engage à :

- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur
- s'acquitter de la cotisation familiale annuelle destinée :
 - à couvrir les frais de fonctionnement de l'AMAP de la Coise
 - à adhérer à Alliance Rhône-Alpes et à Alliance Loire par l'intermédiaire de l'AMAP de la Coise

Les membres de l'association ont voix délibérative.

Article 6 – Ressources de l'association et compte bancaire

Les ressources de l'Association comprennent toutes formes de recettes non proscrites par la loi dans la mesure où elles contribuent à la poursuite de son objet et ne sont pas contraires aux lois et règlements.

Le bon fonctionnement de l'association nécessite l'utilisation d'un compte bancaire sur lequel sont déposées les recettes et à partir duquel sont effectuées les dépenses.

Article 7- Utilisation des ressources de l'association

L'utilisation des ressources est effectuée par le Conseil d'administration conformément aux buts poursuivis par l'association et conformément aux règlements en vigueur .

Compte rendu en est fait à l'assemblée générale.

Il est tenue une comptabilité conforme à la législation en vigueur avec présentation annuelle d'un compte de résultat et d'un bilan .

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre .

Article 8 – Conseil d'administration (CA)

Composition : L'association est administrée par le CA qui comprend 11 personnes au minimum, choisis parmi les membres de l'association et élus par l'AGO. En cas de postes vacants, le CA peut coopter des membres dont le mandat sera ratifié par la plus proche AG.

Le CA nouvellement élu désigne dès sa première réunion, au minimum les postes suivants : Président, Secrétaire et Trésorier.

Réunion du CA : il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins 50% des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des présents ou représentés.

Il est dressé une délibération des décisions du CA .

Rôle : Le CA exécute, dans les limites de ses compétences, les décisions de l'assemblée générale.

Il veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Le Président signe tous les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut donner délégation à d'autres membres du Conseil d'administration.

La durée du mandat des membres du conseil est de un an. Ils sont rééligibles sans limitation.

Mais l'AG ne doit pas perdre de vue l'intérêt qu'il y a à faire tourner les responsabilités.

Les postes de Président, Secrétaire, Trésorier ne pourront être exercés que pendant deux années consécutives.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Composition : L'ensemble des membres de l'association constitue l'AGO.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association.

Rôle : Elle prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet. Elle fixe le montant de la cotisation familiale annuelle. Elle élit le conseil d'administration.

Elle statue sur le rapport d'activité du CA et sur les comptes financiers. Elle donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Fréquence de réunion : L'AG se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins 1 fois par an.

Convocation et ordre du jour : L'AG est convoquée, quinze jours au moins avant, par le président ou un administrateur mandaté, par lettre individuelle ou par courriel.

Le Président est tenu de convoquer une AG à la demande du quart au moins des membres de l'association ou à la demande de la moitié des membres du CA.

Son ordre du jour est établi par les membres l'ayant convoquée.

Prise de décision : Les décisions de l'AG sont prises par consensus et à défaut à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée peut valablement délibérer si un quart des membres de l'association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. L'assemblée peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois qu'il y aura lieu de statuer :

- sur une modification à apporter aux statuts ;
- sur la dissolution de l'association.

Sur première convocation, l'assemblée pour valablement délibérer doit réunir les deux tiers des membres de l'association (présents ou représentés). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour. L'assemblée peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi et modifié par le CA : il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, un original pour l'Association, visible à son siège, et deux destinés au dépôt légal,

Fait à

Le mercredi 27 janvier 2010

Signatures

